

pas d'elle. Prenons les bureaux de poste au revenu inférieur à \$3,000, qui ne relèveront plus de la commission.

M. CHEVRIER: Tel n'est pas le point en discussion, monsieur le président. Nous mettons en lumière que la loi actuelle dispose qu'un fonctionnaire ne peut être suspendu par la Commission du service civil, mais par le ministre ou le sous-ministre. Il peut se produire deux choses: certains employés qui prennent part à une expédition relèvent de la Commission du service civil et d'autres, non. Ces derniers ne tomberont pas sous le coup des nouvelles dispositions, puisque l'ancienne règle demeure. Mais, pour les autres...

L'hon. M. VENIOT: Il n'est pas question de cela, ici.

M. CHEVRIER: Oui. Ceux qui relèvent de la Commission du service civil et se trouvent en une région éloignée peuvent être suspendus par le dirigeant du groupe ou de la mission. La loi sera appliquée comme si le sous-ministre dirigeait le groupe, c'est-à-dire qu'en définitive, la Commission du service civil doit se prononcer sur le fond de la question.

M. GARLAND (Bow-River): Je voudrais que le ministre expliquât la signification de l'expression "région éloignée" employée dans le projet de loi. Je songe en particulier aux gens qui prennent part à des missions dans l'océan Arctique.

L'hon. M. CAHAN: L'expression "région éloignée" désigne simplement une région éloignée, c'est-à-dire une région fort éloignée du siège administratif.

M. GARLAND (Bow-River): Bow-River par exemple?

L'hon. M. CAHAN: On mettra l'article en vigueur d'après une réglementation que la Commission du service civil préparera, subordonnée à l'approbation du Gouverneur en conseil. Il n'en doit pas résulter de tort envers un fonctionnaire qui fera son devoir, me semble-t-il. On peut concevoir qu'un employé du service civil envoyé dans une région éloignée s'adonne à l'ivresse habituelle, devienne fou, ou tombe malade au point de ne plus pouvoir remplir ses fonctions. Il a pu manquer criminellement à son devoir administratif. En pareilles circonstances le chef responsable du service dans ce district éloigné devrait assurément avoir le droit de suspendre temporairement ledit employé et d'en faire rapport au sous-ministre. Si la Commission décidait que la suspension n'était pas légitime l'homme toucherait son plein traitement et reprendrait ses fonctions. Le fait est qu'en

[L'hon. M. Veniot.]

ce qui concerne un département d'affaires je ne voudrais pas en avoir la responsabilité administrative dans une arrière-région si je n'avais pas au moins le droit de suspendre les employés incompetents, incapables, coupables de mauvaise administration ou de mauvaise conduite. Le texte accorde simplement le droit de suspendre temporairement.

M. NEILL: Le ministre a dit que l'employé suspendu ne souffrira nulle injustice parce que la Commission du service civil fera révoquer la suspension si elle n'est pas motivée et l'homme touchera en entier ses arrérages de traitement. Voici la situation: Après tout, les hommes sont humains, ils peuvent avoir un moment de faiblesse. Dans certaines des circonstances énumérées tout à l'heure il peut arriver à un chef de suspendre un employé dans un accès de mauvaise humeur ou sous le coup d'une impulsion trop vive. Une fois qu'il serait fait rapport de la suspension la nature humaine reculerait devant l'aveu: "J'ai parlé trop vite et je le regrette." Il ne fera pas cela. Il cherchera plutôt à légitimer cette suspension; il fera tout en son pouvoir, épuisera tous les moyens, pour rendre la suspension permanente bien qu'elle ait résulté d'un tempérament trop prompt.

Le ministre veut-il nous citer un seul exemple où le service administratif du Canada ait souffert du fait que cette prescription ne figurait pas dans la loi? J'en voudrais un exemple.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, j'estime plus que l'honorable député la nature humaine. Pendant de longues années j'ai eu à mon emploi des hommes,—des mâtins, croyez-moi,—quelque 10,000 à 20,000, dont chacun portait un pistolet; et parfois la nuit il y avait des coups de feu. Mais leurs contremaitres avaient le sens de la justice: il pouvait leur arriver de faire certaines choses sous le coup de la colère, mais quand, de sang froid ils réfléchissaient à l'incident ils n'étaient pas enclins à dénaturer ni leurs actions ni leurs intentions. Les fonctionnaires chargés de services administratifs dans les régions éloignées ont toute ma confiance. S'ils se laissent emporter et suspendent sans raison, injustement, un employé, ils ne chercheront pas à montrer l'incident sous un faux jour à la Commission, ni au sous-ministre. Mais advenant le cas il y aurait une enquête minutieuse et en définitive justice serait faite. Je crois qu'un homme qui dirige une douzaine ou une centaine d'hommes dans l'arrière-pays, surtout lorsque ces hommes ont peu ou point de communications avec l'extérieur pendant certaines saisons de l'année, devrait avoir le droit de prononcer la suspension pour raisons de